
Motion de Basire relative au tutoiement et motion de Thuriot
demandant l'ordre du jour, en annexe de la séance du 21
brumaire an II (11 novembre 1793)

Claude Basire, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Basire Claude, Thuriot Jacques Alexis. Motion de Basire relative au tutoiement et motion de Thuriot demandant l'ordre du jour, en annexe de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 41-42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40212_t1_0041_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

trouvaient dans ces terres mises en vignes des subsistances pour une partie de l'année;

Considérant que dès l'année 1730 il a été reconnu qu'il y avait déjà une trop grande quantité de vignes, ce qui donna lieu à des défenses de planter, défense qui fut renouvelée en l'année 1759, où il fut de nouveau reconnu que la trop grande quantité de vignes qui existaient déjà était préjudiciable au bien public;

Considérant que non seulement ces plantations privent d'une production en grains très considérable, mais encore qu'elles enlèvent les engrais destinés pour les terres qui restent, que nous en avons plusieurs exemples dans cette ville, où les cultivateurs venaient prendre des fumiers et n'y en trouvent plus parce que les propriétaires des vignes les enlèvent à tout prix, ce qui diminue beaucoup le produit des terres qui restent;

Considérant que ces plantations se sont multipliées depuis cinq ans dans tous les pays vignobles;

Considérant que malgré qu'il soit arrêté que tout propriétaire fora de son bien ce qu'il jugera à propos, néanmoins il ne doit pas en changer la production au détriment de la société;

Considérant que les grains sont de première nécessité et que les vins ne le sont pas à beaucoup près, de même surtout dans ces moments où la disette se fait sentir partout, et où on doit employer tous les moyens pour procurer l'abondance des subsistances ;

A arrêté, le procureur de la commune entendu, qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'engager de prendre dans sa sagesse, en considération, les inconvénients qui résultent pour le bien public, des plantations de vignes dans les terres propres à produire des grains, et à décréter que les vignes plantées depuis cinq ans dans les terres de l'espèce ci-dessus, dans toute la République, seront arrachées d'ici à la fin de décembre prochain et qu'elles seront ensemencées en menu grain qui serait de la plus grande ressource pour l'année prochaine; que pour parvenir à cette arrachée (*sic*) il sera nommé des commissaires qui se transporteront dans chaque commune pour y visiter les vignes plantées depuis cinq ans, et connaître, si les terrains sont propres à produire des grains dont ils feront leur rapport aux municipalités de chefs-lieux de canton, qui sera ensuite adressé au département pour ordonner l'arrachée des vignes qui se trouveront dans ce cas de l'être, et qu'à faute par les propriétaires d'en faire l'arrachée dans le temps qui leur sera prescrit, que les municipalités seront autorisées à les faire faire aux frais des propriétaires; que défenses seront faites à l'avenir de faire aucune plantation de vignes dans les terres propres à produire des grains, que ceux qui auront des terres qui ne seront point propres à l'ensemencement des grains et qui voudront les planter en vignes s'adresseront aux municipalités pour en obtenir la permission après visite faite des terrains;

A arrêté que copie de la présente délibération sera envoyée à la Convention et au ministre des l'intérieur.

Signé au registre : LAURENT, MASSON, GAILLARD, notables; CARRÉ, L. GAULTIER, A. FERRAND, SULURU, officiers municipaux; MOREAU, procureur de la commune; MOTRON, maire, et ROGER, secrétaire.

Certifié conforme :

ROGER, secrétaire.

II

ADRESSE DES CITOYENS SANS-CULOTTES QUI FAISAIENT AUTREFOIS PARTIE DE LA BASOCHE DU PALAIS (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

« Représentants,

« Vous voyez devant vous de vrais sans-culottes qui firent autrefois partie de la basoche du palais.

« Dès les premiers jours de la Révolution, nous nous attachâmes à la cause de la liberté, vous n'ignorez pas ce que nous avons fait pour elle.

« L'Assemblée constituante avait cru récompenser notre zèle en nous appelant à remplir les fonctions d'avoués.

« Nous avons encore servi la Révolution dans l'exercice de ces fonctions, les uns en se chargeant de la défense de plusieurs victimes du despotisme, les autres en employant leur ministère à démasquer les traîtres jusque dans les tribunaux.

« Le trône a été renversé, le tyran puni, et nos fonctions, abus nécessaire dans une monarchie, ne devraient pas lui survivre.

« Vous avez reconnu qu'il importait au bonheur du peuple de détruire les procès, vous avez régénéré l'administration de la justice, et notre amour pour la République nous fait applaudir à vos lois.

« Et vous, intrépides Montagnards, restez à votre poste jusqu'à ce que tous les genres de tyrannie et d'aristocratie soient détruits, nous vous en conjurons, le sort de la République est entre vos mains. »

(Suivent 13 signatures.)

III

MOTION DE BASIRE RELATIVE AU TUTOIEMENT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Basire. La Convention a reçu des adresses par lesquelles on lui demandait d'ordonner le tutoiement. La Convention n'a pas cru devoir en faire une loi. Cependant il est certain que

(1) L'adresse de ces citoyens n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, l'original qui existe aux Archives porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 21 brumaire an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(3) La motion de Basire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 338], l'*Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 3], le *Mercur universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 185, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 12 no-

bien des enfants n'osent pas tutoyer leurs pères et mères; il est certain que les domestiques craignent de tutoyer ceux qu'ils servent; il est certain que dans les lieux publics cet usage coûte à beaucoup de personnes, et peut même entraîner quelques inconvénients, exciter des querelles. Il faut pourtant, après la fête de la Raison, que les citoyens se désaccoutument de ce *vous* ridicule et servile. Je demande que la Convention, au lieu d'une invitation, fasse une loi formelle.

Thuriot. Je m'oppose à cette mesure. Si tout le monde était à la hauteur des révolutions, on pourrait adopter la proposition de Basire. Mais

vembre 1793), p. 1198, col. 2] rendent compte de la motion de Basire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un poète fait hommage à la Convention nationale d'une pièce de vers sur l'impropriété du mot *vous*, au lieu de *tu* ou *toi*, quand on parle à une seule personne.

Basire prend de là occasion de demander que, sous une peine quelconque, tous les citoyens soient tenus de se tutoyer.

Thuriot pense que ce serait jeter de nouvelles semences de trouble parmi les citoyens et condamner à la proscription ceux qui, par répugnance ou par la force de l'habitude, ne se conformeraient pas à la loi. « Encouragez les citoyens, ajoute-t-il, à adopter ce langage; donnez-en vous-mêmes l'exemple; le temps et les principes de l'égalité feront le reste.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la motion de Basire.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Basire, par motion d'ordre, a renouvelé la motion de proscrire par un décret l'aristocratie du *vous*, qui, après les fêtes de la Raison et de l'Égalité, ne doit plus souiller le langage des républicains. L'opinant a vu dans la mesure qu'il proposait le moyen de prévenir des rixes qui ont déjà éclaté entre plusieurs citoyens, dont les uns prétendaient qu'on ne doit point se permettre de les tutoyer, parce qu'il n'y a point de décret formel à cet égard.

Thuriot, de son côté, a pensé que, si l'on adoptait la proposition de Basire, les rixes deviendraient encore plus fréquentes et plus sérieuses, parce qu'on pourrait regarder comme suspects des personnes auxquelles le *vous* échapperait par la force de l'habitude.

La Convention a passé à l'ordre du jour.

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel.*

Un citoyen fait hommage d'une pièce de vers ayant pour titre : *Invitation de se tutoyer.*

Basire observe que l'on ne suit point cette invitation, ce qui cause des rixes parmi les citoyens. Il demande que l'on en fasse une loi, et que celui qui pourrait y contrevenir soit soumis à une peine quelconque.

Thuriot. Si vous faisiez une loi de tutoiement, l'on proscrierait ceux qui ne tutoient point; on les regarderait comme suspects et l'on viendrait successivement jusqu'à vouloir proscrire du sol de la liberté des hommes qui parleraient italien ou espagnol. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Basire motivé sur ce que la Convention a décrété que tous les citoyens sont invités à se tutoyer.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

je crois que dans ce moment, loin d'éviter les inconvénients dont il parle, on donnerait lieu aux persécutions. L'amitié s'est toujours tutoyée. Ce langage fraternel a dû être adopté sans peine par les amis de l'égalité. Mais il est des hommes qui s'étonnent de toute innovation contraire à leurs vieilles et petites idées. Laissons donc mûrir celle-ci, imprimons-la dans l'opinion publique; quand la raison aura fait assez de progrès, alors rendons ce décret. On sait bien que le *vous* est absurde, que c'est une faute contre la langue, de parler à une personne comme on parlerait à deux, à plusieurs; mais aussi n'est-il pas contraire à la liberté de prescrire aux citoyens la manière dont ils doivent s'exprimer? Ce n'est pas un crime de parler mal le français. Je demande qu'en rendant hommage aux principes, en reconnaissant la faculté qu'ont tous les citoyens de se tutoyer, la Convention passe néanmoins à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

IV.

*Lettre du représentant Couturier, commissaire à Rambouillet (1) :*COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention (2) :*

Le représentant du peuple Couturier écrit de Segrez que les mariages des prêtres se continuent.

« Depuis trois jours, dit-il, je me suis retiré dans la maison nationale de l'émigré Blot pour y dresser le relevé de mes opérations, croyant rester là ignoré, pour me faciliter cet ouvrage; mais inutilement. Les calices, les solcils, que j'allais visiter en personne, viennent me trouver ici. Le bandeau des communes fanatisées outre mesure est presque généralement déchiré. Partout où il n'y avait que des hameaux pourvus d'églises et de curés, les habitants viennent en foule réclamer leur suppression. Bientôt ils demanderont que les temples, où se débitait l'imposture, deviennent les lieux de rassemblement des Sociétés populaires qui seront présidées par les

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La diversité des formes civiles dans les lettres qu'on a lues donne lieu à une légère discussion.

Basire croit que le moment est venu de faire une loi du tutoiement, pour faire cesser cette bigarrure peu démocratique.

Thuriot rejette toute gêne à cet égard. Il y a des gens tellement enroulés dans leurs habitudes qu'il leur serait, sinon impossible, du moins très difficile d'en contracter d'opposées. « Leur en faire un devoir, ce serait en quelque sorte, dit-il, décréter un nouveau germe de division. »

Un membre observe que l'amour de l'égalité suffit pour effacer de notre langue l'abus aristocratique contre lequel on réclame. Il propose et la Convention adopte l'ordre du jour.

(1) La lettre du représentant Couturier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais on en trouve un long extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793). Cette lettre de Couturier ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.